



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_030 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour les travaux d'extension de la restauration du groupe scolaire Emile Glay — lot n° 2 Structure bois, bardage, couverture

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 05 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le marché conclu le 3 avril 2024 avec la société ECF PC sise 75, rue d'Orgemont, 95210 SAINT-GRATIEN, ayant pour objet les travaux d'extension de la restauration du groupe scolaire Emile Glay, lot n° 2 Structure bois, bardage, couverture d'un montant de 66 006,02 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte les conséquences de la modification du passage des gaines des CTA,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société ECF PC, représentée par Monsieur Sinan YILDIZ, Gérant, pour un montant de 3 300 € HT, faisant ainsi passer le marché à 69 306,02 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 213 4, article 21312 du budget communal.

D'INDIQUER que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DE DIRE que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

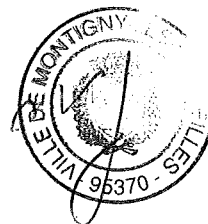
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/03/2025